



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2016-656 amendant le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 2006-496 tel qu'amendé afin de définir les documents requis lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai

ATTENDU QUE le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 2006-496 tel qu'amendé est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QUE le Conseil désire ajouter certaines dispositions au règlement sur l'émission des permis et certificats afin de définir les documents requis lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 décembre 2016;

ATTENDU QU'un projet de règlement numéro 2016-656 amendant le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 2006-496 tel qu'amendé afin de définir les documents requis lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un quai a été dûment adopté le 17 février 2017;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 17 mars 2017 pour expliquer aux citoyens les objectifs du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Christine Corriveau, appuyé par Monsieur Roger Martel et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 L'article 6.1 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié en ajoutant le texte suivant :
« • Aménagement, modification ou remplacement d'un quai » à la suite du point : « • Installation d'un abri à bateau »;

Article 2 L'article 6.2 concernant la demande d'un certificat d'autorisation est modifié en ajoutant un 12^e paragraphe, au premier alinéa, qui se lit comme suit :

« 12. Dans le cas de l'aménagement d'un quai, le requérant doit :

- fournir un plan illustrant la forme, les dimensions, les marges, la localisation et les matériaux qui seront utilisés;
- obtenir une dérogation mineure conformément au règlement numéro 2006-498, intitulé « règlement sur les dérogations mineures », dans le cas où la superficie du quai est supérieure à quarante-et-un (41) mètres carrés, la longueur du quai est supérieure à quinze (15) mètres ou la largeur du quai est supérieure à six (6) mètres. »



Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Pierre Nepveu
Maire


Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

Dates importantes	
Avis de motion	16 décembre 2016
Adoption du projet	17 février 2017
Avis de consultation publique	1 ^{er} mars 2017
Consultation publique	17 mars 2017
Adoption du règlement	24 mars 2017
Avis public de promulgation	5 avril 2017